



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0425
Relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges.**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2022.

Vu la consultation du public organisée du 14 juin au 05 juillet 2022 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 13 juillet 2022.

Considérant que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 14 juin au 05 juillet 2022, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 13 juillet 2022.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2022.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Loire, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ou de la loutre est avérée et où l'interdiction s'applique sont reportés, selon le bassin versant, sur les cartes annexées au présent arrêté soit un plan de zonage et seize cartes détaillées numérotées de 1 à 16.

Sont concernés les cours d'eau suivants : artère d'Unias ; artère de CRAINTILLEUX ; artère de Sanzieux, canal de Roanne à Digoin ; fossé d'Epeluy ; goutte Charavet ; goutte Crémère ; goutte Creuse ; goutte d'Agnier ; goutte de Colonges ; goutte de la Côte ; goutte de la Sagne ; goutte de Ravarange ; goutte de Sac ; goutte de Servaux ; goutte de Saint Pulgent ; goutte de Vial ; goutte des Planchettes ; goutte du Désert ; goutte du Moulin ; goutte Fièrè ; goutte Fronde ; goutte Marcellin ; goutte Martel ; goutte Michonnet ; goutte Noyeuse ; goutte Pilot ; grande artère du canal du Forez ; l'Aillant ; l'Aix ; l'Alliot ; l'Ance ; l'Andrable ; l'Anzieux ; l'Anzon ; l'Arbiche ; l'Arçon ; l'Argent ; l'Argental ; l'Arlière ; l'Arios ; l'Armançon ; l'Aron ; l'Artiole ; l'Asnières ; l'Aubègue ; l'Echarpe ; l'Ecolèze ; l'Ecoron ; l'Ecu ; l'Eglantes ; l'Egotay ; l'Isable ; l'Ondaine ; l'Onzon ; l'Oudan ; l'Ozon ; la Barbarie ; la Bessette ; la Cane ; la Chaize ; la Charpassonne ; la Coise ; la Combe Noire ; la Corée ; la Cruzille ; la Curraize ; la Deumie ; la Doise ; la Dunières ; la Durolle ; la Durolle ; la Faye ; la Fontanière ; la Fumouse ; la Gaèse ; la Gampille ; la Garde ; la Gimond ; la Goutte ; la Gueule d'Enfer ; la Loire ; la Loise ; la Maltaverne ; la Mare ; la Montouse ; la Mornantè ; la Morte ; la Parenne ; la Racamiolle ; la Revoute ; la Ronzière ; la Semèné ; la Tâche ; la Teyssonne ; la Thuillère ; la Toranche ; la Trambouze ; la Valchérie ; la Valencize ; la Varèze ; la Vêtre ; la Vidrésenne ; le Ban ; le Bareille ; le Batalon ; le Béal ; le Beautin ; le Berlandon ; le Bernard le Bezan ; le Bezo ; le Bilaise ; le Bruchet ; le Boën ; le Bonson ; le Bonsonnet ; le Borde Matin ; le Botoret ; le Bouchat ; le Bourbouillon ; le Bozançon ; le Buchane ; le Cacherat ; le Carrat ; le Chagnon ; le Chamaron ; le Chambut ; le Champeau ; le Chanaubrun ; le Chandonnet ; le Chantereine ; le Chatelard ; le Chavenan ; le Chazols ; le Chorsin ; le Ciboulet ; le Clapier ; le Cohérette ; le Collenon ; le Colombier ; le Cotatay ; le Coup ; le Couzon ; le Crozat ; le Curtieux ; le Dardannet ; le Dorlay ; le Drugent ; le Fayon ; le Félines ; le Furan ; le Furent ; le Gand ; le Gantet ; le Garollet ; le Gaud ; le Gier ; le Gond ; le Gourd Jaune ; le Gourtou ; le Grand Etang ; le Grand Val ; le Grangent ; le Grénou ; le Grumard ; le Guittay ; le Jarnossin ; le Lac ; le Lâchet ; le Langonand ; le Laval ; le Lignon ; le Lizeron ; le Lourdon ; le Machabré ; le Malbief ; le Maltoutte ; le Maltaverne ; le Malval ; le Marclus ; le Marnanton ; le Maury ; le Merdary ; le Merderet ; le Merlançon ; le Millonnais ; le Moingt ; le Montceau ; le Montferrand ; le Monthaud ; le Mornieux ; le Morquenat ; le Moulin du Mas ; le Moulin Piquet ; le Noyer ; le Panissières ; le Patouze ; le Pêchier ; le Peynot ; le Pierre Brune ; le Pinchigneux ; le Pinot ; le Polisan ; le Pommaraise ; le Pontbrenon ; le Pouilleux ; le Pouilly ; le Pralong ; le Probois ; le Régrillon ; le Rejasset ; le Renaisson ; le Reteux ; le Rézinét ; le Rhins ; le Rhodon ; le Rhône ; le Ria ; le Ribier ; le Ricolin ; le Rieu Martin ; le Rieudelet ; le Rio ; le Riotét ; le Rioux ; le Rozay ; le Ruillat ; le Sabonnaire ; le Saluant ; le Sault ; le Savie ; le Sellon ; le Soleillant ; le Solon ; le Sornin ; le Tavel ; le Tesche ; le Tortorel ; le Trambouzan ; le Tranlong ; le Trézaillette ; le Valinches ; le Verin ; le Vernailles ; le Vernon ; le Villechaise ; le Villechaise ; le Vizezy ; le Volvon ; les Bessets ; les Charmettes ; les Cros ; les Equetteries ; les Farrières ; les Granges ; les Odiberts ; les Salles rivière ; le Rhins ; ruisseau d'Egarande ; ruisseau d'Onzion ; ruisseau de Beaulieu ; ruisseau de Boujara ; ruisseau de Chamerle ; ruisseau de Frigerin ; ruisseau de Janon ; ruisseau de l'Epervier ; ruisseau de la Combe de Chanson ; ruisseau de la Combe Losange ; ruisseau de la Durèze ; ruisseau de la Faverge ; ruisseau de la Patouse ; ruisseau de la Poulalière ; ruisseau de la Rente ; ruisseau de la Scie ; ruisseau de Limony ; ruisseau de Maladière ; ruisseau de Mornante ; ruisseau de Plode ; ruisseau de vaille ; ruisseau des Arcs ; ruisseau des Côtes ; ruisseau des Pontins ; ruisseau du Fay ; ruisseau du Grand Malval ; ruisseau du Pontin ; ruisseau de l'Anet

Article 2 : L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 22 JUL, 2022

La préfète,



Catherine SEGUIN

publié le 18-08-2022